

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Société de Filature et de Tissage de Jute — Décision n° 233

3 July 1958

VOLUME XIII pp. 809-813



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND SOCIÉTÉ DE FILATURE ET DE TISSAGE DE JUTE —
DÉCISION N° 233 RENDUE LE 3 JUILLET 1958¹

Réclamation au titre de l'annexe XVII-B du Traité de Paix — Exception d'irrecevabilité tirée du défaut de décision préalable — Révision de jugements prononcés en Italie — Absence de mesures législatives permettant la révision desdits jugements — Absence de forclusion — Demande d'une indemnité en réparation du préjudice résultant du défaut de révision — Saisie judiciaire en suite d'action devant un tribunal italien — Antériorité de la saisie par rapport à la date du 10 juin 1940 — Défaut de production du texte du jugement incriminé — Rejet de la demande.

Claim under Annex XVII-B of Peace Treaty — Objection to admissibility — Lack of preliminary decision by Italian Government — Revision of judgments given in Italy — Absence of legislative measures enabling said judgments to be revised — Foreclosure — Absence of — Claim for compensation for damage resulting from lack of revision — Seizure of property in consequence of judgment given by Italian court — Anteriority of seizure to 10 June 1940 — Non production of text of judgment in litigation — Rejection of claim.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix.

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre de LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. le Professeur Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 15 mars 1956, enregistrée au secrétariat de la Commission le 16 mars 1956 sous le n° 173, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la « Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute », société de droit français, dont le siège social est à Bischviller (Bas-Rhin),

Expose que la Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute avait acheté à Londres, le 3 mars 1939, à la Maison K. C. Sethia, 24 Marklane, à Londres T. C. 3, deux cent trente balles de jute brut pour embarquement à Calcutta, en juin-juillet de cette même année;

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 88.

Que 125 balles, qualité Lightning 2/3, d'un poids de 400 lbs chacune, avaient été chargées, le 31 juillet 1939, sur le S/S allemand *Kybfels* à Calcutta, à destination d'Anvers; que ces balles qui, sur la base de £ 21, 13 la tonne, avaient une valeur de £ 470, 21, firent l'objet d'une facture de la Maison Sethia en date du 24 août 1939, et que ce montant fut réglé au vendeur par chèque émis le 6 novembre 1939, par la Société Alsacienne de Tissage et de Filature de Jute;

Que, par suite des événements de guerre, le *Kybfels* ne put passer le détroit de Gibraltar, et termina son voyage à Fiume; que la réexpédition du jute fut alors confiée à MM. Peters, Gadeyne, Meulyser, expéditeurs à Anvers, dont les Agents à Fiume étaient MM. Ciani et Ferroni, en vue de son acheminement vers la France par voie de fer;

Que MM. Ciani et Ferroni ne purent obtenir la remise des balles de jute, sur lesquelles une saisie avait été opérée à la demande de la Maison Arnold Luzzato, 30 Via Mazzini à Trieste qui prétendait les avoir achetées;

Qu'après une intervention de la Chambre de Commerce britannique à Trieste, il apparut que le vendeur, la Maison Sethia, avait cru pouvoir vendre à la Maison Luzzato des éléments de cargaison chargés sur le S/S *Kybfels*, qu'elle pensait alors disponibles, alors que ses correspondants londoniens les avaient déjà placés; que la Maison Luzzato n'ayant pu, de ce fait, entrer en possession de la marchandise qu'elle estimait lui revenir, fit alors saisir sans raison les 125 balles de jute appartenant à la Société Alsacienne de Filature et de Tissage de jute; qu'une instance s'engagea alors devant le Tribunal de Fiume, au cours du mois de mai 1940, relativement à la légalité de cette mesure de saisie; que la société intéressée, qui avait fait tenir à MM. Ciani et Ferroni un mandat aux fins de la représenter à cette audience, n'eut plus de nouvelles de l'affaire jusqu'à la date du 6 janvier 1941, où la Société reçut avis que la marchandise demeurait saisie, mais n'avait fait l'objet d'aucune mesure de discrimination;

Que c'est seulement à la fin de l'année 1941, que le Commissaire gérant allemand, chargé de l'administration provisoire de la Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute entra en rapports avec un avocat de Fiume, M^e Umberto Culotti, qui, par télégramme du 15 octobre 1941, lui fit savoir que le Tribunal de Fiume venait d'ordonner la livraison desdites balles de jute à la Maison Luzzato; que cet avocat indiquait qu'il lui paraissait possible de négocier, sur la base de ce jugement, une solution transactionnelle avec la Maison Luzzato, consistant en un partage de la cargaison par moitié entre la Société Alsacienne et la Maison Luzzato, dont les besoins se trouveraient ainsi suffisamment couverts; que la transaction fut acceptée par le Commissaire gérant allemand, qui récupéra ainsi 63 balles de jute pour la Société;

Que la procédure suivie à l'encontre de la Société intéressée a été entachée d'irrégularité, car, si une transaction entre celle-ci et la Maison Luzzato est apparemment venue mettre un terme conventionnel au litige qui les opposait, il n'est pas douteux que celui-ci n'est que la conséquence d'un jugement du Tribunal de Fiume qui, en donnant tort à la Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute sans qu'elle ait été en mesure de défendre sa cause devant cette juridiction, la mettait dans l'obligation de rechercher dans de nouvelles conditions, un règlement avec son adversaire de la veille;

Que, pour examiner le droit de la Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute à présenter un recours devant la Commission de Conciliation, il convient de retenir non la transaction qui a terminé l'affaire, mais le jugement du mois d'octobre 1941 qui l'a rendue inévitable;

Que, sous cet angle, la Société est fondée à se prévaloir des dispositions de l'Annexe XVII-B, d'une part, parce que le Gouvernement italien, n'ayant pas

pris les mesures législatives propres à permettre la révision des jugements ayant porté tort à des ressortissants alliés en raison des conditions dans lesquelles ils ont été rendus, le délai d'un an fixé au début de l'alinéa B ne pourrait être opposé à la requête; d'autre part, parce que la supériorité des dispositions du Traité de Paix sur celles de la législation interne italienne fait obligation à la Commission, ainsi qu'il a été exposé dans les affaires « Fleury-Montagnon »¹ et « Lena Coën »², de se saisir directement des dispositions de l'Annexe XVII-B pour en assurer l'application nonobstant la carence du législateur italien;

Que, sur le plan des faits, les droits de la Société demanderesse ont été incontestablement méconnus; que, propriétaire des 125 balles de jute, chargées sur le S/S *Kybfjels*, elle n'avait pas à subir le contre-coup des transactions maladroites ou malhonnêtes de son vendeur, et la Maison Luzzato n'avait aucune raison de se dédommager de son préjudice sur la cargaison; que cette thèse, plaidée triompher, d'éviter le jugement d'octobre 1941 et, par voie de conséquence, de rendre inutile le règlement qui a suivi; que la cargaison avait une valeur 1939 de plus de 470 livres sterling; que c'est sur la contre-valeur, réévaluée, de 235 livres sterling 1939 qu'est fondée la réclamation de la Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute;

Qu'à titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où le Gouvernement italien entendrait opposer l'existence de la transaction conclue entre la Société intéressée et la Maison Luzzato, il réserverait ses droits au dépôt de conclusions fondées sur l'Annexe XVI du Traité de Paix, tant du fait que cette transaction doit être tenue pour nulle, comme ayant exigé des rapports entre parties devenues ennemies, que des droits tirés des dispositions relatives aux prescriptions,

Et conclut:

1° — A ce que la Commission de Conciliation prescrive la production de la décision du Tribunal de Fiume d'octobre 1941, l'accès aux archives de ce Tribunal n'ayant pas été autorisé à la partie requérante;

2° — L'octroi à cette Société d'une indemnité calculée comme ci-dessus;

3° — La mise à la charge du Gouvernement italien des frais d'établissement de la demande, par application des dispositions de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, et l'ensemble des dépenses d'instruction de la présente requête.

Vu le mémoire en réponse déposé par l'Agent du Gouvernement italien, le 27 août 1956, par lequel relève que la requête française qui fait état d'une procédure suivie entre 1939 et 1941, devant le Tribunal de Fiume, et à propos de laquelle est invoquée l'Annexe XVII-B, n'est accompagnée d'aucun élément de preuve concernant spécifiquement les points de fait et de droit dont l'Agent du Gouvernement français semble avoir l'intention de se prévaloir;

Qu'on ne trouve pas trace, auprès des services administratifs compétents, d'une réclamation quelconque présentée par la Société en question — réclamation qui devrait constituer la prémisse nécessaire à la procédure juridictionnelle entreprise par la partie française; que cette circonstance serait suffisante pour que la requête présentée à la Commission soit déclarée irrecevable *in limine litis*;

Que, néanmoins, l'Agent du Gouvernement italien s'est imposé la charge d'interroger les services administratifs compétents. La Commission interministérielle, instituée auprès du Ministère du Trésor, à laquelle incombe l'examen de réclamations de cet ordre, s'appuyant sur les termes de la requête de l'Agent du Gouvernement français — au vu desquels toute mesure d'instruction appa-

¹ *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 288.

² Décisions nos 197 et 219, *supra*, p. 711.

raît impossible (réserves étant faites sur les points de fait et de droit) — s'est prononcée comme suit :

Retenant qu'en l'espèce, une transaction est intervenue ; qu'ainsi il n'y a pas lieu à l'application de l'Annexe XVII-B du Traité de Paix ; que cependant, la réclamation pourrait être examinée sous l'aspect de l'article 78 du Traité de Paix ; qu'à cet égard, le délai établi, d'accord avec la France, pour la production des réclamations est déjà expiré ; que, d'autre part, en ligne de fait, la Société ne produit aucune documentation, sur l'objet même de la réclamation,

Exprime l'avis que la réclamation ne peut être admise ;

Que l'Agent du Gouvernement italien fait sien l'avis ci-dessus, et demande à la Commission de Conciliation de déclarer irrecevable et, partant, de rejeter la requête en question ;

Les Agents des Gouvernements entendus au cours de la séance du 26 mars 1958 ;

CONSIDÉRANT que, contrairement à ce que soutient l'Agent du Gouvernement italien, le Gouvernement italien, en l'espèce le Ministère des Affaires Etrangères d'Italie, a été saisi, le 11 septembre 1948, d'une note verbale n° 492, par les soins de l'Ambassade de France en Italie, signalant la réclamation de la Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute, touchant le jugement prononcé à son encontre, pendant la guerre, par le Tribunal de Fiume ;

Que, par ailleurs, le Gouvernement italien, s'agissant du délai concernant le dépôt des demandes en révision, lequel, aux termes de l'Annexe XVII-B, est d'un an, a fait connaître en son temps, à l'Ambassade de France en Italie, qu'en l'attente des mesures législatives destinées à permettre l'ouverture dudit délai, il ne serait pas, jusqu'à la promulgation desdites mesures législatives, opposé de forclusion aux requêtes tendant à la révision des jugements entrepris conformément aux dispositions de ladite Annexe ;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement français ne produit pas le jugement qu'aurait prononcé le tribunal italien de Fiume, dans le procès qui aurait opposé la Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute, à la diligence du Commissaire gérant allemand de cette société française placée sous séquestre, à la Firme Luzzato ; qu'il invoque l'impossibilité où se trouve la partie demanderesse d'accéder aux archives dudit Tribunal, et prie la Commission d'inviter le Gouvernement italien, dont dépendait ce Tribunal, à exhiber ledit jugement ; qu'à cet égard, l'Agent du Gouvernement italien a déclaré que les archives judiciaires de Fiume sont restées sur place après l'évacuation par l'Italie de cette ville qui, par effet du Traité de Paix du 10 février 1947, a été attribuée à la Yougoslavie ; que le Gouvernement italien n'a pas les moyens d'obtenir du Gouvernement yougoslave la communication du jugement en question ;

Qu'il résulte de renseignements verbaux donnés en séance, par l'Agent du Gouvernement français, d'une part, que la Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute a tenté d'obtenir directement du Gouvernement yougoslave le texte dudit jugement, mais que, d'une lettre du Consul Général de Yougoslavie à Strasbourg, du 25 janvier 1957, il ressort que le greffier du Tribunal de Rijeka (Fiume) a fait des recherches dans les archives, et a seulement trouvé un registre du Tribunal italien, dans lequel est enregistrée, le 18 octobre 1941, sous le n° 172/1941, une plainte relative à cette affaire ; que, toutefois, le dossier de procédure n'a pas été retrouvé, et aucune mention dans les registres du Tribunal n'indique la décision intervenue ;

Que, d'autre part, une intervention de l'Ambassade de France à Belgrade,

en vue d'obtenir, des autorités yougoslaves, la recherche du jugement incriminé, n'a eu aucun résultat: il n'a pas été trouvé de trace dudit jugement dans les archives du Tribunal de Rijeka-Fiurne;

CONSIDÉRANT que la correspondance échangée entre la Maison Sethia de Londres, MM. Ciani et Ferroni agents de la Firme Peters Gadeyne Meulyser d'Anvers, la « Société Alsacienne de Filature et Tissage de Jute », et l'avocat Umberto Culotti du barreau de Fiume, constitué mandataire aux soins de l'administrateur gérant allemand de la Société Alsacienne de Filature et Tissage de Jute, révèle l'existence d'un litige né dès avant le 14 décembre 1939 — donc avant l'entrée en guerre de l'Italie — puisqu'à cette date du 14 décembre 1939 une saisie avait été pratiquée à la requête de la Firme Luzzato; que ce litige s'est poursuivi après le 10 juin 1940, date à laquelle l'Italie a déclaré la guerre à la France, car il est fait mention, dans les lettres échangées, d'une procédure pendante devant le Tribunal de Fiume; que la Commission de Conciliation est, en l'absence de la production du texte du jugement incriminé — lequel serait intervenu en octobre 1941 — hors d'état d'apprécier si — et notamment compte tenu de la transaction mentionnée par l'Agent du Gouvernement français — les dispositions de l'Annexe XVII-B trouvent leur application dans les circonstances de fait et de droit au cours desquelles aurait pu se placer le litige et intervenir le jugement entrepris;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

La requête de l'Agent du Gouvernement français, en date du 16 mars 1956, enregistrée sous le n° 173, présentée dans l'intérêt de la Société Alsacienne de Filature et de Tissage de Jute, dont le siège social est à Bischviller (Bas-Rhin) est rejetée en l'état.

FAIT à Rome, le 3 juillet 1958.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
